

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poutier.)

Audience du 8 octobre.

PLAINE EN DIFFAMATION DE MM. PARQUIN ET DUCROS, AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS, CONTRE MM. SALMON, RICHOMME ET BLESSEBOIS.

On se rappelle que MM. Parquin et Ducros, ayant eu à prononcer comme arbitres dans une contestation où se trouvaient engagés MM. Salmon, Richomme et Blessebois, ces derniers, dans leur mécontentement de la sentence rendue contre eux, crurent devoir publier un mémoire à propos duquel MM. Parquin et Ducros ont porté plainte, le 5 mars 1836. Depuis lors cette affaire, qui soulevait une si grave question de compétence a été appelée devant tous les degrés de juridiction et devant trois Cours royales. Elle vient aboutir aujourd'hui à la Cour d'assises après un arrêt solennel de la Cour de cassation.

MM. Parquin et Ducros, parties civiles, sont assistés de M^e Teste, bâtonnier de l'Ordre, et de M^e Benard, avoué à la Cour royale. Les prévenus sont assistés de leur défenseur, M^e Pontois, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour royale de Poitiers.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. Parquin, sur la demande de M. le président, déclare être âgé de cinquante-deux ans, avocat à la Cour royale. M. Ducros déclare être âgé de soixante-deux ans, et avocat à la Cour royale.

M^e Pontois : Avant la discussion au fond, je demande la permission de lire des conclusions sur une question préjudicielle :

« Vu l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Plaise à la Cour, faisant droit sur l'opposition formée par les prévenus à son arrêt du 4 septembre dernier, déclarer prescrite et éteinte l'action du ministère public ; non-recevable l'action des parties civiles, sauf à elles à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; par suite rapporter les condamnations prononcées tant au profit du ministère public qu'au profit des parties civiles et condamner ces derniers en tous les dépens. »

« Messieurs, dit M^e Pontois, un arrêt par défaut, rendu par la Cour d'assises le 4 septembre dernier, a condamné MM. Salmon, Richomme et Blessebois, à six mois de prison, à 1,000 francs d'amende et à 30,000 francs de dommages-intérêts au profit de MM. Parquin et Ducros, parties civiles. Cet arrêt a déclaré mes clients coupables de diffamation en publiant un écrit intitulé : *Dénonciation à l'opinion publique, contre MM. Parquin et Ducros*. Cet arrêt frappait trop vivement MM. Salmon, Richomme et Blessebois, et aussi leurs intérêts pécuniaires, pour n'être pas frappé d'opposition. C'est cette opposition qui nous amène devant vous.

« Messieurs, l'affaire qui vous sera soumise a eu dans le monde judiciaire un triste retentissement. Trois Cours royales en ont été successivement saisies, et la Cour de cassation a eu à se prononcer sur elle à trois reprises différentes. Les efforts de mes clients ont été couronnés de succès, puisqu'ils ont obtenu leur renvoi devant la justice du pays. Quand l'arrêt par défaut a été rendu, grande a été la joie des parties civiles ; je veux ignorer les motifs qui ont empêché MM. Salmon, Richomme et de Blessebois, de trouver un défenseur. Si j'en crois un organe de la presse, parmi les avocats du barreau de Paris, aucun n'aurait voulu se charger de la défense de mes clients ; ils n'auraient pas trouvé un seul défenseur au sein d'un barreau si riche de talents et de gloire, et qui a l'incomparable avantage de prêter ses orateurs à la tribune, pour que la tribune lui rende des législateurs. Je ne puis croire que l'esprit de corps ait pu étouffer l'esprit de justice dans une cause évidemment bonne en droit et en fait ; autrement, il faudrait dire que l'indépendance si vantée de notre profession n'est qu'une chimère et un vain mot.

« Etranger parmi vous, inconnu de tous ici, ne craignez pas que j'aie me jeter en enfant perdu au devant du scandale, dans une cause aussi délicate. Serais-je assez mal appris pour ne pas savoir que l'urbanité des formes et l'euphémisme du langage ajoutent à la bonté d'une cause, et serais-je assez imprudent pour ajouter, vis-à-vis de mes adversaires, de nouveaux désavantages à tant d'autres ? Il y a en moi un respect inné pour la magistrature, une déférence profonde pour ses organes, et depuis long-temps j'ai conclu un mariage de raison entre les sympathies qui m'entraînent et l'austérité de mes fonctions. »

Le défenseur cherche à établir que l'action publique est éteinte et prescrite, et, à l'appui de son opposition, il invoque l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, ainsi conçu :

« L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrit par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. »

« Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier. »

« S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. »

« Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions. »

« L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication. »

Le défenseur cite ensuite Legraverend et l'opinion de M. Mangin : *Traité de l'action publique*, et un arrêt de la Cour de cassation, du 18 janvier 1822, rapporté par Dalloz, affaire Christina-ehi, v^o Prescription.

M. Nouguier, substitut de M. le procureur-général ; La ques-

tion de compétence qu'on vient de plaider devant vous touche à deux moyens ; nous ne nous occuperons pas du dernier. Un jugement par défaut frappé d'opposition n'est pas un jugement qui fait courir la prescription, on est encore dans les mesures non-définitives ; ainsi, nous admettrions volontiers ici les principes invoqués par le défenseur. Mais la question n'est pas là ; il y a ici une question de fait. Vous savez, Messieurs, comment ce procès s'est engagé, il s'est engagé par la plainte directe de MM. Parquin et Ducros. C'est cette plainte qui a interrompu la prescription. Tant que cette plainte vivra, il est impossible de penser et de dire que l'action est éteinte.

« La défense cherche à nous faire une position plus que bizarre ; il accuse notre sommeil et notre négligence, lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la réputation des citoyens. Notre rôle serait véritablement dérisoire si deux procédures s'engageaient à la fois, et si la question de compétence se promenait de Cour royale en Cour royale. Admettre le système du défenseur, ce serait la négation du droit des citoyens qui peuvent agir directement quand il est question de leur honneur et de leur réputation. Vous pensez avec nous que vous êtes saisis régulièrement et que le jour est venu enfin où MM. Parquin et Ducros peuvent se faire entendre. »

M^e Teste : Une leçon inattendue nous arrive de Poitiers ; elle suspend pour un moment l'exercice du ministère sacré que je dois remplir devant le jury. On s'est étonné de ce que les diffamateurs, traduits par nous devant la justice, n'aient pas trouvé de défenseurs dans un barreau qu'on s'est plu à dire riche en beaux talents et en nobles caractères. Mon estimable confrère ne savait pas, quand il s'est exprimé ainsi, que M. Salmon ne s'était pas borné à dire qu'il n'avait pas trouvé un défenseur dans la capitale, mais qu'il avait ajouté qu'il n'en avait pas trouvé un seul qui fût à sa guise et à son goût.

M. Salmon se lève et interromp M^e Teste.

M^e Teste : Permettez, Monsieur, je suis dans mon droit ici.

M. le président impose silence à M. Salmon.

M^e Teste, continuant : M. Salmon a fait tout exprès le voyage de Poitiers, et là il a trouvé quelqu'un à sa guise, et c'est avec une grande érudition qu'on a inutilement traité devant vous une question de compétence. Si je dois adresser des remerciements au goût difficile de M. Salmon, je ne saurais accepter, au nom du barreau dont j'ai l'honneur d'être le chef, le reproche implicite de l'absence d'un défenseur dans une cause qui se présentait avec quelque apparence de droit et de raison. Notre confrère s'est étonné de ce qu'il ne s'était point présenté un seul homme empressé de se vouer à ce ministère et à surmonter, comme on l'a dit, de hautes convenances. Nous avons pour habitude, au barreau de Paris, de ne jamais regarder contre qui nous plaignons. Et l'esprit de corps n'est jamais compris par nous à ce point d'étouffer dans nos cœurs généreux le sentiment de nos devoirs. (Mouvement.) Il nous est donc permis de dire que si l'écrit diffamatoire de MM. Salmon, Richomme et de Blessebois n'a pas trouvé de défenseur à Paris, c'est qu'il a excité des répugnances que je signale hautement pour l'honneur du barreau de Paris.

« L'exception qui vient d'être plaidée est jugée ; elle est frappée de réprobation par ceux-là même qui viennent de l'invoquer. Comment ! c'est inutilement que la Cour de Paris, la Cour de Rouen, la Cour d'Amiens, la Cour de cassation auraient été saisies ! Comment ! MM. Salmon, Richomme et de Blessebois, ont secoué le joug de la police correctionnelle, ils ont demandé le grand jour de la Cour d'assises ; ce grand jour est arrivé, l'arène s'ouvre, ils ont forcé la barrière ; les jurés si impatiemment attendus, les voilà ! Naguères ils ont fui parce qu'ils avaient une défense à organiser ; aujourd'hui tout est prêt, le défenseur est à la barre, il va parler ! Non, les preuves qu'on avait dans les mains, on les cache. On vous dit : nous avons reçu l'ammistie du temps, mot heureux qui suppose l'existence d'un crimé, mot qui devait se trouver dans ma bouche et que je remercie la défense de m'avoir fourni. »

Entrant dans la discussion de l'exception, M^e Teste ne pense pas, comme M. l'avocat général, qu'il s'agisse ici d'une question de fait, mais plutôt d'une question de date, car la plainte a pour date le 5 mars 1836. C'est le 10 mars que le Tribunal de police correctionnelle s'est déclaré incompétent. L'appel a été interjeté avant le 26 mars, la Cour royale a prononcé au mois de mai, pourvoi a été formé, et la Cour suprême, en juillet 1836, a cassé l'arrêt et renvoyé devant la Cour de Rouen. Du mois de juillet 1836 jusqu'au mois de mars 1837, il est certain que la poursuite aurait pu être utilement reprise, mais la Cour de cassation avait prononcé son arrêt ; y avait-il une voie ouverte à MM. Parquin et Ducros après la Cour de cassation ? L'action aurait péri par impuissance d'agir, si elle avait pu péri ; mais est-ce qu'on peut dire qu'il y a eu discontinuation de poursuite ? est-ce que le procès n'a pas toujours été flagrant ! Quelque froidement étudié qu'ait été ce thème qu'on vient développer devant vous, je crois qu'une aussi misérable exception ne saurait triompher devant des magistrats éclairés. Vous avez, dites-vous, le bénéfice du temps. Oui, le temps a été employé par vous avec audace, avec opiniâtreté ; vous n'avez rien négligé, et c'est lorsque vous vous trouvez enfin devant cette juridiction à laquelle vous aspirez avec un ardeur hypocrite, lorsque les jurés attendent de vous, non le développement d'un moyen de prescription, mais la preuve de la vénalité que vous nous avez reprochée, où vous vous cachez ! Montrez-vous donc, osez autrement que par des arguties, repousser le titre de diffamateurs que je vous applique au nom de MM. Parquin et Ducros : voilà ce qu'il vous faut faire. Délaissez les chicanes, il s'agit ici d'un cartel dans lequel l'un de nous doit laisser son honneur. Vous avez demandé la justice du jury, nous avons vos juges et nous les acceptons ; parlez-leur, je suis prêt à vous répondre.

Après avoir entendu de nouveau M^e Pontois, la Cour se retire pour délibérer, elle rentre ensuite et prononce l'arrêt qui suit :

« Considérant qu'en matière criminelle la poursuite devant un Tribunal, même incompétent, est interruptive de prescription et qu'il en est particulièrement ainsi en matière de délits commis par la voie de la presse ;

« Considérant que la plainte en diffamation portée contre les prévenus par les parties civiles avant les six mois à partir de la publication et de la distribution de l'écrit dénoncé, a dès-lors, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, interrompu la prescription ;

« Considérant que cette interruption a produit son effet aussi bien au regard de l'action publique que de l'action civile, puisque le ministère public a conclu et requis dans toutes les instances qui ont suivi cette plainte ;

« Considérant que cette interruption, liée désormais à tous les incidents nés à l'occasion des difficultés relatives à la compétence, et incessamment débattus entre les parties, s'est nécessairement prolongée jusqu'au règlement définitif des difficultés par les décisions suprêmes de la Cour de cassation, rendues chambres assemblées ;

« Considérant, d'ailleurs, que, soit durant les procédures diverses suivies devant les juridictions souveraines sur la question de compétence, soit depuis l'arrêt de la Cour de cassation qui a fixé la compétence, une année entière ne s'est jamais écoulée entre les actes de poursuite, d'où il suit qu'il n'y a lieu d'admettre la prescription prévue et réglée par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Rejette l'exception, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

M^e Pontois se lève de nouveau et demande à prendre des conclusions tendant à réserver à MM. Salmon, Richomme et Blessebois, leur pourvoi en cassation.

M. le président : Si vous êtes dans l'intention de former un pourvoi, cela est réputé pour le fait.

M^e Pontois : La Cour aura donc la bonté de faire consigner mes réserves.

M. le président : Oui, sans doute. Tout se passe loyalement. Vous voulez prendre des conclusions ?

M^e Pontois : Oui, M. le président, je vais les prendre.

Le défenseur lit des conclusions rédigées à l'avance et basées sur l'article 416 du Code d'instruction criminelle. Il soutient que l'arrêt que la Cour vient de rendre est définitif.

M. Nouguier, avocat-général : Il n'y a pas de difficulté sur l'article 416 du Code d'instruction criminelle ; quant à l'article 26 de la loi du 9 septembre 1835, il reçoit et doit recevoir son application dans toutes les affaires de presse. Nous ne sommes pas dans les termes du droit commun ; nous pensons donc que c'est le cas de repousser ce nouvel incident.

La Cour rend un second arrêt ainsi conçu :

« Considérant que la loi du 9 septembre 1835 a créé sur plusieurs points des règles nouvelles à suivre touchant la procédure en matière de crimes et délits commis par la voie de la presse ; que les unes sont prescrites impérativement, les autres ne sont que facultativement indiquées ;

« Considérant que les dispositions de l'article 26 de la loi sus-énoncée sont formellement prescrites, et qu'ainsi le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué sur les questions de compétence et sur les incidents, ne peut être admis qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre ledit arrêt ;

« La Cour rejette la demande à fin de sursis ; ordonne qu'il sera passé outre ; donne au surplus acte aux prévenus des réserves qu'ils font de se pourvoir en cassation contre le présent arrêt. »

M. Salmon, interrogé par M. le président, reconnaît le mémoire qui lui est présenté.

D. Est-ce vous qui en êtes l'auteur ? — R. La rédaction nous appartient à tous trois.

D. Vous avez autorisé la publication du mémoire ? — R. Oui, Monsieur.

MM. Blessebois et Richomme font les mêmes déclarations.

M. Salmon, se levant : Nous ajoutons que nous persistons dans l'aveu de ce mémoire, comme dans une bonne action.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

M. le président : Les parties civiles ont-elles quelques observations à présenter ?

M. Parquin quitte la place qu'il occupe près du bureau de la Cour, et vient se placer devant MM. les jurés.

« Messieurs, dit-il, j'ai besoin de vous exposer les faits extérieurs de l'arbitrage dans toute leur vérité. Au mois de février 1831, M. Ducros, M. Palais et moi, nous fûmes appelés par le Tribunal de commerce, à statuer comme arbitres sur des contestations survenues entre neuf actionnaires des voitures accélérées de Saint-Germain et les administrateurs de cette entreprise. Pendant l'arbitrage, nous étions de petits saints, des arbitres modèles, et comme nos pouvoirs expiraient tous les trois mois, on nous les renouvelait exactement.

« Enfin, il a fallu arriver à l'appréciation du fond ; il était grave ; aussi nous crûmes devoir, conformément aux habitudes du Tribunal de commerce, renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur. Nous voulions un homme sage, éclairé, consciencieux ; on nous désigna M. Dupont, ancien juge du Tribunal de commerce, et commissionnaire de roulage ; nous pensâmes qu'à ce titre, il devait bien connaître tout ce qui concernait l'achat des chevaux, des voitures, etc. Non contents d'avoir fait choix d'un rapporteur aussi estimable, nous nous sommes enquis d'un teneur de livres qui, pendant huit ans, s'est occupé constamment du dépeillement des livres et de la comptabilité. Nous avons accordé, comme arbitres, seize séances de plaidoiries, M^e Coffinières plaçant pour les actionnaires, M^e Horson pour les administrateurs ; et tout le temps que ces Messieurs nous ont demandé, nous leur avons donné. Les débats ont été clos. Ce n'est pas tout : trois mois se sont écoulés entre la clôture des débats et la rédaction de notre sentence. Pendant le cours d'un arbitrage qui avait duré depuis quatre ans M. Palais était mort, il avait fallu le remplacer.

« Le Tribunal de commerce nous donna pour co-arbitre M. Bonneville, ancien agréé. Je dois dire ici que, pendant notre délibération, M. Salmon m'écrivit une lettre dans laquelle il accusait la

partialité de M. Bonneville. J'ai peut-être commis une faute alors en montrant cette lettre, mais assurément quel est le magistrat, quel est le président qui, apprenant les suspicions dont un de ses collègues est l'objet, ne s'empresse pas de faire ce que j'ai fait? J'ai donc montré la lettre de M. Salmon, et c'était de la prudence, car si M. Bonneville était capable de trahir son mandat de justice, cette lettre communiquée, devait le ramener à de meilleurs sentiments. La sentence arbitrale fut prononcée, et il est bon de la rappeler : il n'y avait d'autre condamnation contre les actionnaires, que la condamnation aux dépens. La sentence fut rendue en août 1834. Ce fut pendant les vacances que je reçus une lettre dans laquelle on ne me laissait d'autre choix que celui d'être un arbitre prévaricateur ou paresseux. On me disait qu'assurément je n'avais pas lu la sentence et que je l'avais signée aveuglément.

» Ici se place une circonstance dont nous ne sommes pas responsables. M. Bonneville, qui jusqu'à cette époque avait eu l'estime de tous, trahit la confiance du Tribunal de commerce, et c'est alors que la sentence arbitrale était rendue depuis dix-huit mois que le mémoire diffamatoire qui vous est dénoncé fut publié par MM. Salmon, Richomme et Blessebois. Immédiatement après la publication de ce mémoire, j'en réfèrai au Conseil de mon Ordre; si je ne l'avais pas fait, mon Ordre m'aurait demandé compte, et avec raison, du silence que j'aurais gardé; mon Ordre pensa qu'une plainte devait être portée. Aujourd'hui, Messieurs, le débat s'est engagé devant vous, et je viens d'entendre l'honorable bâtonnier de Poitiers, qui est venu prêter à MM. Salmon, Richomme et de Blessebois, le secours d'une défense inattendue, vous dire qu'il avait la main pleine de vérités, et que c'était dans notre intérêt même qu'il avait présenté des exceptions.

» Messieurs, nous n'admettons aucune réserve, aucun réticence. M^e Pontois, s'il vous arrive d'être arbitre un jour, je désire pour vous que vous n'avez pas à rencontrer des hommes tels que Salmon, Richomme et Blessebois, et ce ne sont pas ces hommes qui me feront perdre la considération que je crois avoir justement acquise par cinquante ans de probité. Voilà, MM. les jurés, l'explication que j'avais à vous donner.

Ces paroles, prononcées avec l'accent de l'émotion et de la loyauté, paraissent faire une vive impression.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain la fin de cette audience, qui a été consacrée à la plaidoirie de M^e Teste, et à la première partie de celle de M^e Pontois. M^e Pontois ayant demandé que l'audience fût suspendue pendant une heure pour prendre quelque repos, la Cour, attendu l'heure avancée, a continué l'affaire à demain matin à huit heures et demie.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Ballon, colonel du 53^e de ligne.)

Audience du 8 octobre 1838.

AFFAIRE DU CAPITAINE BÉRARD.

Détournement de fonds appartenant à l'Etat. — Altération dans les écritures et sur les registres du trésorier du 34^e de ligne.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la séance a été ouverte à huit heures précises. M. le colonel Ballon, après avoir ordonné les mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre, fait procéder à la lecture de la volumineuse information que la double instruction par contumace et contradictoire a nécessitée.

Cette lecture est faite par M. Asseline, greffier du conseil. Il résulte du rapport en forme de plainte adressé le 2 août à M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, par M. Hurault de Sorbée, colonel au 34^e de ligne, que non-seulement M. Bérard est accusé d'avoir détourné à son profit des fonds appartenant à l'Etat, mais encore d'avoir abusé de plusieurs dépôts de sommes appartenant à des officiers, sous-officiers et soldats du 34^e de ligne, et qui lui avaient été confiés en sa qualité de trésorier du régiment. A cette double accusation, prévue et punie par les articles 1 et 2 de la loi du 15 juillet 1829, vient se joindre l'accusation de faux en écriture publique, qui aurait été commis en altérant les états d'appointements des officiers, feuilles d'emargement et les registres du trésorier du régiment, crime prévu et puni par l'article 19 de la loi du 12 mai 1793.

Le déficit trouvé dans la caisse et constaté par MM. les officiers supérieurs et sous-intendant militaire, remonte à 1832 et s'est augmenté tous les ans jusqu'à ce qu'enfin, ne pouvant plus résister à sa pénible position, M. Bérard a conçu la pensée de fuir et d'attenter à sa vie. Pendant fort long-temps il a médité sur sa position sans oser la faire connaître. Sa fuite mit à découvert les écritures du trésorier.

M. Bérard cherche à établir sa décharge par des pièces jointes à la procédure et dont il a été donné lecture à l'audience, que les frais de bureau étaient insuffisants. Voici comment il s'explique dans une lettre adressée au colonel de son régiment :

« Mon colonel,

« J'ai besoin, avant de mourir, de vous donner quelques explications sur ma conduite; elle paraît affreuse, elle paraît dégoûtante, on ne croira jamais qu'un homme dans ma position puisse donner la moindre explication qui lui fût avantageuse; aussi, je ne chercherai pas à me justifier; j'espère seulement que, quand vous m'aurez lu, ma conduite vous paraîtra moins monstrueuse.

« Je vais vous parler de choses que vous ne connaissez pas, et c'est confiant en vous que je donne ces explications, car je ne voudrais pas que ce que je dirai nuisit à qui que ce soit. Ce n'est point au moment de mourir que l'homme a des haines, aussi n'ai-je besoin que de paraître moins coupable à vos yeux. Vous m'avez fait tant de biens, grades, honneurs, etc., etc.; c'est à vous, mon colonel, que je devais tout, et cependant vous avez été trompé. »

(Il explique qu'à la fin de la première année il avait fait des dépenses dans les Pyrénées, et avait un déficit de 1,500 fr., et comment, 4 ans après, il s'élevait à plus de 12,000 fr.)

« Je sais, mon colonel, que dans tous les corps de l'armée, et malgré tout ce que l'on fait pour l'en empêcher, il y a des remises sur les achats d'effets de petit équipement, que dans presque tous les corps elles sont partagées entre les deux officiers comptables. La moyenne des achats par année est de 90 à 100,000 fr., ce qui donne 4 à 5,000 fr. Il est facile de concevoir qu'avec un supplément de 2,000 à 2,500, on puisse se couvrir. (Je tiens cela d'un de mes collègues; un homme que vous estimez beaucoup me l'a dit aussi). Si cela avait été fait au 34^e, je n'aurais jamais eu d'arriéré, mais peut-être aussi un autre aurait-il acheté moins de propriétés et placé moins d'argent.

« Vous avez dû voir, mon colonel, très souvent les journaux remplis de réclamations sur l'exiguité des frais de bureau des trésoriers. Il est bien positif qu'ils sont insuffisants.

« Il y a encore une chose que j'ai apprise de quelques trésoriers. Les bureaux peuvent être chauffés sans rien déboursier, objet de près de 300 francs par hiver. Tous les trimestres, il y a du moins perçu sur le chauffage; malgré tout le soin que l'on apporte dans l'établissement des bois, j'aurais pu en profiter.

« En Afrique, il y eut aussi environ vingt mille rations de vivres de campagne, et huit cents rations de fourrages: un de mes cama-

rades m'a dit avoir fait 13,000 ou 14,000 francs de cela; moi je suis rentré avec des pertes, car souvent il a manqué de l'argent dans des sacs. On me promettait de me couvrir, mais on n'en a rien fait.

« Je suis sûr d'avoir été accusé de m'être perdu avec les femmes; c'est là-dessus que l'on va rejeter mon déficit, car on ne pourrait pas m'accuser d'aimer le jeu, les cafés, etc.; mais ce sera à tort, car en mettant au maximum la dépense que j'ai pu faire pour elle, 40 francs par mois, et à Paris j'ai près de 5,000 francs d'appointements par an, ce ne peut être la cause de mon déficit: il ne provient donc que de l'exiguité des frais de bureaux et des dépenses énormes tant pour les déplacements que j'ai eu à supporter que pour les pertes, car comme trésorier, en allant droit son chemin, on ne peut que perdre.

« Voilà, mon colonel, tout ce que j'ai à vous dire; j'ai bien des torts sans doute, mais je paie cher ma faute.

« Quand vous recevrez ce morceau de papier, je ne serai plus malheureux. J'ai bien souffert depuis quelque temps; continuellement poursuivi par la même idée, il ne pouvait plus y avoir de bonheur pour moi, je n'avais en perspective que honte et déshonneur.

« J'ai voulu aller voir la tombe de mes vertueux parents, mais près d'y arriver, je ne me suis pas senti la force d'en approcher; je suis donc revenu ici pour exécuter mon dessein à fin qu'il y ait moins d'embaras. Je ne sais par où je suis passé, mais je sais bien où je couchais, dans les champs, dans les prés, dans les bois, etc., etc.

« Je vous ai fait bien du mal à tous, et à M. le major surtout, si bon pour moi; ah!.... pardon! et adieu.

» Au bois de Boulogne.

» BÉRARD.

Lorsque M. Bérard eut conçu le projet de s'éloigner, il écrivit à M. Wenning, adjoint-trésorier au même régiment, pour le prévenir qu'étant obligé de s'absenter, il le priait de se transporter avec les hommes de corvée à la caisse du trésor, pour y toucher une somme de 42,000 fr. destinée au régiment.

En effet M. Wenning, ne concevant aucun soupçon, alla au trésor et le jour même paya les appointements des officiers. Tous furent étonnés de ne pas trouver le trésorier à son poste; on en causa beaucoup, et comme M. Bérard ne reparut pas dans la journée, on constata la disparition de cet officier. Bientôt un des amis de M. Bérard vint et donna communication d'une lettre qui venait de lui être confiée par une demoiselle Adèle, avec laquelle la maîtresse de M. Bérard était en rapport d'amitié. Cette lettre était ainsi conçue :

« Mademoiselle Adèle!

« (Tâchez d'être seule quand vous lirez ce billet.)

« D'après ce qui m'a été dit par madame R..., Catherine vous avait confié mon dessein. A l'heure où vous recevrez ce billet tout sera fini, j'aurai dit un éternel adieu au monde vivant. Il y a quatre ans que j'aurais dû le faire, j'aurais évité bien d'autres malheurs. Je serai accusé de bien des choses! Oui, je l'avoue, ma sensibilité a causé tous mes chagrins :

« Aux environs de Paris, il y a des bois; dans un de ces bois, il sera trouvé un cadavre, ce cadavre ce sera.....

« J'ai néanmoins quelques prières à vous faire: d'abord le silence le plus absolu sur ce billet; ensuite, comme ma mort ne devrait pas causer celle de Catherine.... que j'aime, je lui ai écrit une longue lettre; je voudrais qu'elle vécût et qu'elle prît la détermination que je lui demande. Vous devriez lui dire de suivre les conseils que je lui donne; ma mort ne peut en aucune manière être cause de la sienne; ce n'est pas elle qui est cause de mes malheurs. Nos chicanes et nos petites tracasseries, je les oublie; je ne vois maintenant en elle qu'une bonne fille qui m'a beaucoup aimé et qui n'était pas née pour être si malheureuse; mais sa tête exaltée ne trouvera de bonheur, ou de repos, qu'ou je lui ai dit, car son caractère est âpre et aride, et je crois qu'il s'adoucirait en suivant mes derniers conseils.

« Je vous en supplie, du silence; brûlez mon billet: tout cela, je vous le demande au nom de l'amitié que vous portez à Catherine et puis un peu pour moi.

» Recevez mes adieux éternels,

» BÉRARD.

M. le colonel Hurault de Sorbée, qui commande le régiment du capitaine Bérard, donna des ordres pour que des poursuites fussent faites sur-le-champ dans les bois des environs de Paris. Plusieurs détachemens de voltigeurs partirent dans les diverses directions, pour parvenir à la découverte du fugitif. Le hasard avait amené un enfant de troupe sur le chemin de fer de Saint-Germain. Comme il était lui-même en fuite depuis deux jours, il se cacha en reconnaissant parmi les voyageurs le capitaine Bérard. Craignant d'avoir été aperçu par cet officier, l'enfant de troupe entra au quartier; mais là, ayant entendu parler de la fuite du capitaine, il déclara qu'il l'avait rencontré à la descente du chemin de fer au Pecq.

Le maire et la gendarmerie firent le lendemain d'inutiles démarches. Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux d'hier, les lieux dans lesquels le capitaine s'était retiré, et les voyages qu'il avait faits tant aux environs de Paris que dans les Vosges, son pays natal.

Pendant cette absence, M. le commandant Mévil procédait, par contumace, à l'information des faits qui lui avaient été dénoncés par la plainte de M. le colonel du 34^e de ligne. C'est à une circonstance des plus bizarres qu'est due la découverte de cet officier fugitif, saisi endormi aux portes de Paris, tandis qu'on le cherchait avec le plus grand soin sur les frontières de la France.

Après avoir donné lecture du procès-verbal d'arrestation, M. le greffier lit une espèce de manifeste contre la vie, que M. Bérard écrivit au moment où il pensait à se détruire. Cet écrit est surmonté d'une tête de mort dessinée au crayon, placée au-dessus de deux os en croix.

AU GENRE HUMAIN!

« Mon heure dernière est enfin arrivée!... Ici vont finir tous mes tourmens. Puisse la tombe être pour moi un asile de paix et de repos! J'ai tant souffert que la vie m'était devenue insupportable. Cette nuit sera la plus calme que j'aurai passée de ma vie!... Plus de rêves affreux, plus de tourmens horribles. Je ne serai plus dévoré par la faim, par le besoin de manger. Misérable vie, je vais donc te quitter pour toujours, sans regrets; oh! oui, sans regrets, car j'ai passé des jours trop malheureux.... Encore, s'il n'y avait eu que moi de malheureux; mais je ne sais quel démon était attaché à ma destinée; j'ai, sans le vouloir, fait le désespoir de tous ceux qui m'entouraient: pauvres gens, vous êtes maintenant plus à plaindre que moi, car je ne souffre plus.

« Adieu, pauvre genre humain; je n'ai plus besoin de toi que pour jeter un peu de terre sur mon cadavre: fais-le sans regret comme je l'eusse fait pour un autre en pareille circonstance.

« Si le genre humain veut savoir qui j'étais, que l'on ouvre ma boîte: j'ai écrit à quelqu'un qui me connaissait et même qui me voulait beaucoup du bien. Que ma lettre soit remise au colonel, ainsi que la boîte qui l'accompagne.

» B... (avec paraphe.)

Pendant son absence, M. Bérard allait sur les bords de la Seine; pour se distraire il se livrait à la pêche, et le produit de sa pêche était la seule nourriture qu'il ajoutait au pain qu'il se procurait tantôt à Sévres et tantôt à Neuilly. Au moment d'exécuter le fatal projet qui le dominait, il enveloppa ses lignes dans un papier sur lequel il écrivit au crayon ces paroles, que l'on peut considérer comme un legs fait à la première personne qui découvrirait son cadavre.

AUX PASSANS.

« Souvenez-vous quelquefois, quand vous verrez ces lignes, qu'el-

les appartenaient à un homme poursuivi par l'affreuse idée du suicide. Pêchez avec; mais ne faites pas comme lui, qui, lorsqu'il se servait, pensait plutôt à mourir qu'à prendre du poisson.

« Ici non loin, on trouvera son cadavre; si vous avez des larmes pour le malheur, versez-en une; il en était digne: mais il fut malheureux.

« Il mourut à trente-six ans deux mois et quelques jours, capitaine, chevalier de la Légion-d'Honneur, vingt ans de service, et huit campagnes; tout cela va être sacrifié... son affreuse destinée le veut par son trop de bonfoi; enfin, son honneur compromis, des pertes circonstances où l'on pourrait qualifier le suicide de lâcheté, mais il en est d'autres où il est un devoir.

« Je ne regrette point la vie, car je n'ai jamais connu le bonheur.

» Adieu,

» EDOUARD B... (Avec paraphe.)

Le greffier continue la lecture de toutes les pièces de l'information, des dépositions écrites des témoins et des divers rapports faits sur la tenue des écritures. A dix heures un quart cette lecture étant terminée, M. le président suspend la séance pendant une heure.

A onze heures et demie, M. le président Ballon et les membres du Conseil reprennent leurs places.

On remarque dans l'auditoire plusieurs colonels des régimens qui sont en garnison à Paris: M. Petitet, chef de la justice militaire au ministère de la guerre; M. Rollin, chef de la justice militaire de la 1^{re} division; M. le baron Boissy d'Anglas, intendant militaire de la 1^{re} division; un grand nombre d'officiers supérieurs, tant de la ligne que de l'état-major. La foule de l'auditoire reflue dans les salles voisines.

M. le président: Je n'ai nul besoin de rappeler au public que le plus grand silence doit être observé. Faites venir l'accusé.

Deux gendarmes introduisent M. Bérard. C'est un homme d'une très-haute taille; il est vêtu en bourgeois. Son maintien est modeste.

M. le président, au prévenu: Vous connaissez, monsieur, les causes qui vous amènent devant le Conseil de guerre. Vous savez qu'il s'agit de détournemens de fonds, tant au préjudice de l'Etat, qu'au préjudice de plusieurs personnes attachées au régiment dont vous faisiez partie; et de faux par altération d'écritures sur les registres. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier sur la première de ces trois accusations?

M. Bérard: Je me trouvais en déficit depuis longtemps; ce déficit provenait d'erreurs dont j'ai dû être victime comme agent responsable, de vols qui ont été commis chez moi, et encore par suite de l'insuffisance des frais de bureau.

M. le président: Vous avez pratiqué sur les écritures des altérations graves que l'on peut justement qualifier de faux.

Le prévenu: Je conviens que j'ai fait cette faute grave. Je l'avoue, mais je ne l'ai fait que pour dissimuler mon déficit que j'espérais couvrir plus tard.

M. le président: Vous saviez très bien qu'en faisant de fausses additions vous vous exposiez gravement.

Le prévenu: J'avais la conviction qu'en centralisant des sommes je pouvais prolonger ma position, mais je ne pouvais aller loin. Ma position était on ne peut plus pénible, je commençais à perdre la tête. Depuis quatre ans j'étais en déficit.

M. le président: Vous devez avoir la conviction que de tels procédés vous amèneraient devant le Conseil de guerre: en homme d'honneur, vous qui en portez le signe, vous deviez vous arrêter.

M. Bérard: Je savais que je faisais mal, mais c'était pour dissimuler un déficit qui provenait de longue date. Je me sentais très répréhensible.

M. le président: Mais en centralisant les sommes des trimestres précédens, et vos écritures étant reconnues par le major, vous deviez voir encore que l'on pouvait découvrir votre fraude.

M. Bérard: Il y avait d'autres moyens. A cette époque il y avait de nombreux détachemens qui avaient des fonds en caisse, et qui me servaient à me couvrir.

M. le président: Précisez depuis quelle époque date votre déficit, puisque vous n'avez pas d'autre moyen de défense et que c'est là toute votre justification pour les altérations d'écriture.

M. Bérard: Ce déficit date de l'époque de 1832, époque à laquelle je suis entré en fonction.

M^e Hardy: Je voudrais que le prévenu expliquât au Conseil comment il s'est fait que la première année il a eu un déficit de 1,500 fr., et que d'année en année cette somme s'est agglomérée, jusqu'à la somme qui forme le texte de l'accusation. Position qui vous a fait perdre la tête et qui vous a fait fuir devant le danger qui vous menaçait.

Le prévenu veut prendre la parole, mais son émotion est si grande qu'il ne peut parler.

M. le président: Calmez-vous, Monsieur; prenez tout le temps qui vous est nécessaire, et puisque vous paraissiez avoir écrit un mémoire, veuillez le consulter, et dites-nous tout ce que vous avez à nous dire pour vous justifier sur la première accusation de détournement de fonds appartenant à l'Etat.

M. Bérard explique quelle était sa position lorsque à Toulouse il entra en fonctions en 1832, en qualité d'adjoint au trésorier. Il fut envoyé avec une partie du régiment dans les Pyrénées-Orientales. Obligé d'établir de nouveaux registres, de faire de nouveaux imprimés, et de nouveaux faux frais étant venus l'obérer pour son premier établissement, il se trouva avoir un déficit de 1,500 fr. qui devaient être payés sur ses appointemens. Plus tard il fut volé d'une somme de 1,200 fr. par une personne qu'il ne peut désigner.

M. le président: Pourquoi ne vous êtes-vous pas plaint à cette époque de cette soustraction, ou du moins n'en avez-vous pas fait la confidence à quelqu'un dans votre régiment?

M. Bérard: J'avais tort. J'aurais dû être à mon poste; on ne m'aurait pas écouté, j'avais déçu, tandis que j'aurais dû être à ma caisse. J'ai été victime, et c'eût été une honte très grande pour moi d'avouer une semblable faute.

M. le président: Il fallait cependant subir tôt ou tard la honte de la position dans laquelle vous vous étiez jeté et en subir les conséquences. Si vous eussiez fait connaître votre position à quelques membres du conseil d'administration, je suis convaincu que vous auriez trouvé aide et protection. Expliquez, maintenant, quelles sont les causes qui vous ont entraîné à détourner des sommes qui vous avaient été confiées par divers déposans.

M. Bérard: Ces sommes, que j'espérais couvrir, plus tard me servaient à couvrir le déficit et payer les appointemens dus aux officiers.

M. le président: Expliquez-vous également sur un bon d'une somme de 2,574 fr. que vous avez touché pour le régiment.

M. Bérard: Ce n'est point à l'insu du corps que j'ai touché cette somme; car je ne pouvais aller au trésor pour toucher le mandat, sans une autorisation spéciale du conseil d'administration. La somme m'a servi, comme la précédente, à faire face aux lacunes que le déficit laissait à découvert.

M. le président: Comme chef de corps et comme président du



conseil, nous ne pouvons comprendre comment vous ne vous êtes pas ouvert à quelqu'un de vos camarades, ou même à votre colonel, qui vous a toujours accordé beaucoup de confiance, et qui vous honorait d'une très-grande bienveillance. On aurait examiné votre position et on eût pu vous aider, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire.

M. Bérard : C'est la honte d'avoir un déficit dans la caisse. Je n'osais avouer mon peu d'habileté en fait d'administration.

M. le président : Expliquez-nous encore comment vous avez pu commettre des ratures, des altérations et des surcharges sur votre livre-journal. Mais ne pensiez-vous pas que vous aviez sous vos ordres de jeunes comptables qui avaient les yeux fixés sur vous, et qui pouvaient prendre-là de très-mauvais exemples ?

M. Bérard : C'était la position nécessaire dans laquelle m'avait placé mon déficit, et je ne mettais personne dans ma confiance.

Un membre du conseil : Je voudrais savoir si le prévenu avait quelque espoir de couvrir par des fonds à lui appartenant son déficit.

M. le président : Vous avez entendu la question ; qu'avez-vous à dire ?

M. Bérard : C'était la seule pensée qui me soutenait et qui me donnait quelque force pour continuer mes opérations de trésorier. Sans cela j'aurais abandonné mes fonctions par une démission honorable.

M^e Hardy : Je voudrais que le prévenu fit connaître au Conseil ce qu'il est devenu pendant les cinquante-deux jours qu'il a été absent du corps.

M. le président : C'est une question que nous n'avions pas voulu faire ; mais, puisque la défense le désire, j'invite le prévenu à s'expliquer.

M. Bérard, avec émotion : J'avais perdu la tête... Je partis le 1^{er} août, vers dix heures du matin : je me dirigeai par le chemin de fer vers Saint-Germain. Je séjournai dans la forêt. Je m'assis sur une pierre, ayant mes pistolets sur moi. Je me mis à écrire au crayon quelques lignes pour expliquer ma position, ainsi que la détermination qui m'avait amené à expier mon crime par mes mains ; mais j'en fus empêché par des promeneurs qui s'approchèrent de moi. Je changeai de place, et bientôt je fus encore dérangé par d'autres promeneurs. Alors je me mis à marcher devant moi, allant de village en village jusqu'à Stenay, mon pays. Je quittai les Vosges pour revenir à Paris, et je me réfugiai dans le bois de Boulogne.

M. le président : Combien y avait-il de temps que vous étiez dans le bois de Boulogne lorsqu'on vous arrêta ?

M. Bérard : Il y avait environ sept ou huit jours. N'osant pas et d'ailleurs ne voulant pas rentrer dans Paris, je m'étais construit un réduit avec quelques branches et un peu de paille.

La pensée de ma propre destruction me poursuivait sans cesse. J'étais bien résolu à l'accomplir, lorsque je fus arrêté par des individus armés. Le brigadier de gendarmerie me dit que j'avais donné beaucoup d'inquiétude à mes camarades et que si je voulais, il me conduirait devant eux. Je refusai parce que j'étais trop honteux de ma position et j'étais dans un état qui ne me permettait plus de voir des personnes de ma connaissance.

M. le président : Vous n'avez plus rien à dire ?

M^e Hardy : Veuillez avoir la bonté de faire constater quelles étaient les dépenses que l'accusé était dans l'habitude de faire.

M. Bérard : J'ai peu dépensé, et je n'ai jamais eu l'intention de faire tort à personne. A mon départ je n'avais que 100 fr., dont 75 fr. ont été employés à l'achat des pistolets, et le surplus m'a servi à payer quelques petites dépenses nécessaires à mon entretien....

M. Mévil, commandant rapporteur : L'accusé a acheté les pistolets le 26 juillet, c'est-à-dire avant sa disparition....

M^e Hardy vivement : Voulez-vous reprocher à Bérard de ne s'en être pas servi avant le 1^{er} août ? Ce reproche ne se comprendrait pas dans la bouche de l'organe du ministère public.

M. Mévil : Ce n'est pas un reproche, c'est une observation.

M^e Hardy : Je dois à la vérité de déclarer, dans l'intérêt du prévenu qui ne le dit point, que, s'il eût fait connaître sa position, il aurait trouvé dans l'estime, la confiance et l'affection de ses camarades, de ses amis, de ses parents, des bourses qui lui auraient été ouvertes et l'auraient mis sur-le-champ à l'abri des poursuites qui sont aujourd'hui dirigées contre lui.

Après une légère suspension d'audience, M. le président fait appeler le premier témoin.

M. Pottier, capitaine au 34^e : Je savais que Bérard avait des liaisons avec Catherine Florentin ; je faisais quelquefois reproche à cette femme de causer les chagrins du capitaine ; elle était d'un caractère désagréable et fort jalouse : c'était au point que les officiers du régiment s'indignaient contre elle en voyant qu'elle avait une telle influence sur l'esprit du capitaine ; du moins on attribuait son air mélancolique aux tracasseries qu'il avait avec elle-ci. Le jour que l'on apprit la mort de M. Bérard, je me trouvais avec Catherine, dans la boutique de M^{lle} Adèle. A cette nouvelle elle tomba dans une espèce de délire ; elle jeta brusquement le parapluie qu'elle tenait à la main, et sortit, puis elle se dirigea du côté du canal Saint-Martin. Je craignais qu'elle n'attentât à ses jours, et je prévins Archidec, homme de confiance du capitaine ; celui-ci courut aussitôt avertir deux sergents de ville qui arrêtèrent la femme Florentin au moment où elle se précipitait dans l'eau.

J'ai su que le capitaine Bérard avait fait un testament en faveur de Catherine Florentin, dans lequel il lui laissait tous ses effets et son mobilier. Catherine m'a dit qu'elle avait déchiré cet acte de donation. Sa générosité n'était pas non plus restée en arrière, elle avait offert au capitaine de lui donner ses économies, qui s'élevaient à la modique somme de 500 fr.

M. le président : Quelle est l'opinion que vous avez de la moralité du prévenu ?

Le témoin : M. Bérard était mon ami ; il jouissait de l'estime et de la plus grande considération ; chacun lui accordait une pleine et entière confiance tout le monde le croyait digne et qu'il n'a jamais trompé jusqu'à ce moment.

M. le président : Puisque vous étiez lié avec lui et que vous étiez son ami, ne vous êtes-vous jamais aperçu de fortes dépenses ou de quelques autres causes qui auraient pu occasionner son déficit ?

Le témoin : Non, M. le président ; seulement M. Bérard amenait souvent des personnes dîner avec lui à la pension : cela pouvait augmenter sa dépense, mais de peu de chose. Je ne connais pas de causes de dépenses importantes.

M^{lle} Adèle Laboyrie : 35 ans, lingère, faubourg du Temple. — Il y a quatre ou cinq mois, le capitaine Bérard, qui demeurait dans la même maison que Catherine Florentin, sa maîtresse (celle-ci demeurant au-dessus du bureau du trésorier), m'amena dans ma boutique cette personne et me pria de lui trouver quelque occupation. Je me prêtai à cette demande. Catherine venait souvent travailler à la boutique ; un jour elle arriva chez moi le visage tout effaré. « Hélas ! dit-elle, c'est fini, il va se tuer ; j'ai vu des pistolets sous son oreiller. »

Le 1^{er} août, j'ai vu M. Bérard partir ; il avait une redingote bleue et un chapeau noir. Il ne m'a pas paru plus agité que de coutume. Le surlendemain, 3 août, je reçus une lettre assez longue du capitaine ; elle était terminée par la recommandation de la déchirer, mais je ne pus résister au besoin de la montrer à Catherine. Cette pauvre fille en fut tellement affectée qu'elle se trouva mal.

M. le président : Vous connaissiez M. le capitaine Bérard ; vous le receviez chez vous ?

M^{lle} Adèle : Oui, Monsieur, puisqu'il était l'ami de M^{lle} Catherine ; il venait causer avec nous ; il était assez gai quand il était avec nous, mais j'avais eu souvent occasion de le voir de ma chambre dans un état désespérant : il pleurait comme un enfant. Je n'osais en parler à personne. Seulement quand il venait je cherchais à lui donner un peu de gaieté. Il s'y prêtait volontiers ; on n'aurait pas dit que c'était le même homme qui pleurait lorsqu'il était seul.

Catherine Florentin est appelée ; un mouvement d'intérêt se manifeste dans l'auditoire. C'est une jeune fille de vingt-cinq ans. Elle s'avance lentement, et, près de tomber en défaillance, elle s'appuie sur le bureau de M. le président. Elle verse quelques larmes. Après un instant de repos, M. le président lui fait prêter serment, et l'invite à s'asseoir.

Elle dépose ainsi : « Il y a environ quatre ans, je quittai mes parents pour aller à Dijon, où j'étais appelée pour travailler. Le 34^e régiment de ligne étant venu y tenir garnison ; je fis connaissance de M. le capitaine Bérard, dont je devins la bonne amie, parce que nous nous aimions. L'année dernière, le régiment étant venu à Paris, j'y vins également, et je me logeais dans une chambre au-dessus de la sienne, dans le faubourg du Temple. Quoique je fusse liée avec M. le capitaine, je ne lui étais cependant pas onéreuse, car je travaillais et je gagnais de l'argent, et même, étant de mon naturel très-économique, je mettais de l'argent de côté. Le capitaine me faisait de temps à autres quelques cadeaux.

Il y a environ cinq mois, je remarquai un grand refroidissement de la part de M. Bérard ; je lui en fis des reproches, car je l'aimais beaucoup, et bientôt je fus à même de me convaincre qu'il avait une autre maîtresse, à laquelle je donnai un soufflet, et je rentrai aussitôt à la maison. M. Bérard, qui avait été témoin de cette action, me dit que je ne pouvais plus rester chez lui.

Quelquefois, depuis un an, M. Bérard m'avait dit qu'il avait l'intention de se suicider, qu'il s'ennuyait, qu'il avait la maladie des Anglais. Il me répétait souvent qu'il voulait se suicider, qu'il ne voulait pas que je fusse présente, parce que cela pourrait me compromettre. « Oh ! lui dis-je, vous ne dites cela que pour me forcer à m'éloigner. » Alors je lui dis que puisque en m'éloignant je ferais son bonheur, je consentais à partir.

Le 24 juillet dernier enfin, je me décidai à faire une malle ; je la fis porter à la diligence par le soldat Archidec, homme de confiance du capitaine, mais je ne pus me décider à monter en voiture ; je pleurais, j'étais trop chagrine et ne pouvais m'éloigner en pensant aux sinistres confidences de mon ami. Je perdis les 10 f. d'arrhes, et j'allai me loger chez la demoiselle Laboyrie, dont les fenêtres dominaient la chambre de M. Bérard. Je le voyais, tandis qu'il me croyait sur la route de Dijon.

Dans la soirée, je l'aperçus seul à son bureau, la tête penchée entre ses deux mains et pleurant. Je sentis mon cœur se déchirer, je ne pus tenir à ce spectacle affreux. Quel que fut le courroux auquel je m'exposais, je résolus d'aller dans sa chambre, et de faire tous mes efforts pour calmer son chagrin.

En me voyant, il fut fort étonné. Il me dit que j'avais très-grand tort de revenir, car il allait sortir pour aller acheter une paire de pistolets, et qu'il voulait se tuer dans un bois des environs de Paris. Après avoir fait tout ce que je pus pour le calmer, et voyant que je ne pouvais y parvenir, je lui dis que s'il voulait se tuer il fallait qu'il me tuât auparavant, que je serais contente de mourir avec lui. « Non, je ne veux point, me répondit-il ; je n'ai point le droit de te tuer, et je ne veux point me rendre assassin. Je veux au contraire, ajouta-t-il, ma bonne, ma chère Catherine, que tu vives, heureuse si tu peux ; et jure-moi que tu ne te tueras pas. »

Il renouvela toutes ses instances et toutes ses prières les plus pressantes pour me déterminer à partir ; je ne voulus point le quitter, et je couchai dans sa chambre. Le lendemain, je repris ma chambre située au-dessus de la sienne. Dans la soirée, pendant que le capitaine était absent pour son dîner, je descendis dans sa chambre, dans le but de voir si je ne trouverais pas de lettres d'autres femmes. En soulevant l'oreiller qui était sur le milieu du lit, j'aperçus deux pistolets. A la vue de ces pistolets, mon pauvre cerveau se troubla.... (Le témoin avec énergie.) et, si j'avais été sûre de ne pas me manquer, je me serais donné la mort avant lui. Après avoir éprouvé des tourmens inouïs, je fondis en larmes... Ces larmes me soulagèrent.... Dans cet instant, le capitaine Bérard rentra et me vit tout éplorée. Il parut en proie à une forte émotion et me demanda la cause de mes pleurs.... Je lui montrai les pistolets, et lui disant que c'était là la cause de la douleur qui m'affligeait.

Je me jetai au cou du capitaine, en le priant de me faire connaître ce qui se passait en lui. Il me repoussa en disant qu'il voulait se brûler la cervelle, et que j'eusse à partir pour ne pas être compromise dans un pareil événement.

Est-ce de l'argent qu'il vous faut, en avez-vous besoin, dites-le, mon ami ; vous savez que j'ai des économies, elles sont à votre disposition. Depuis quatre ans que je travaille, j'ai économisé de 6 à 700 fr. ; ils sont à vous, disposez-en, je serais heureuse de vous être utile. Le capitaine me remercia dans les termes les plus affectueux ; il me dit : « Je ne suis pas gêné, je ne dois rien à personne, ce n'est pas cela qui me donne des chagrins ; mais je souffre sur la terre et je veux en finir avec la vie. » Je partis donc le samedi 28 juillet, et il fut convenu que je recevrais une lettre du capitaine Bérard dès mon arrivée à Seurre, où je fus rendue le lundi ou mercredi suivant 1^{er} août. Je reçus une lettre de deux pages du capitaine Bérard, dans laquelle il m'engageait à me conduire sagement, et il me disait qu'il avait rêvé que j'étais sœur de la charité, que je ferais bien de réaliser ce rêve et de prier pour lui. Il me disait aussi de ne pas faire ce que je lui avais dit. (Je lui avais affirmé, avant de le quitter, que si j'apprenais sa mort, je me tuerais aussitôt). Cette lettre pleine de tendresse me bouleversa, je a jetai au feu, et aussitôt je résolus de revenir à Paris ; effectivement, deux heures après, j'étais en voiture et j'arrivai à Paris le vendredi 3 août, j'allai sur-le-champ chez M^{lle} Robert, mon ami ; et lui dis : « Avez-vous des nouvelles de Bérard ? » Elle répondit : « Il a disparu depuis mercredi et on dit qu'il est mort. »

Pour obtenir plus de renseignements, je fus à l'instant chez la dame Laboyrie, qui me dit : « Le capitaine Bérard a disparu, on le croit mort, et j'ai reçu une lettre de lui, dans laquelle il m'annonce qu'on trouvera son corps dans un bois. » Eperdue à cette nouvelle, je sortis de la maison de cette dame pour aller me jeter à l'eau, et comme j'allais me précipiter dans le canal, je fus retenue par un

agent de police, puis conduite chez le commissaire et de là à la préfecture, où je fus retenue quelques heures. On craignait que je ne me suicidasse ; puis je fus rendue à la liberté, et je retournai dans mon pays, ne sachant ce que M. Bérard était devenu.

J'ajoutai que M. Bérard me dit qu'il avait prêté de l'argent à un de ses cousins, mais que cet argent lui avait été rendu ; il était extrêmement obligeant pour ses parents. Depuis quelques mois la santé de M. Bérard paraissait altérée, il maigrissait beaucoup et buvait trois ou quatre bouteilles de vin blanc chaque jour dans ses moments de mécontentement ; il disait qu'il détestait l'état militaire. Depuis que M. Bérard est parti, j'ai vu la demoiselle à laquelle j'ai donné un soufflet, et je me suis convaincue que M. Bérard avait eu des rapports avec cette personne, qui m'a avoué que M. Bérard avait fait fort peu de dépense pour elle, que cette dépense ne s'élevait pas à plus de 30 fr. Cette demoiselle est une ouvrière et je ne sais si son nom ni sa demeure.

M. le président : Comment, lorsque vous avez fait en faveur du capitaine une si grande abnégation de vos propres intérêts, n'avez-vous pas accepté la proposition que vous lui aviez faite.

Catherine : Il me disait toujours qu'il ne devait rien et qu'il n'avait besoin de rien.

M. le président : Ne connaissiez-vous pas d'autres officiers du régiment, et ne leur auriez-vous pas révélé la position du capitaine Bérard ?

Catherine : Non, Monsieur le président ; je n'ai jamais cru qu'il fût possible qu'il voulût se tuer.

M. le président : En allant chez lui, est-ce que vous n'avez pas rencontré des officiers qui allaient et venaient pour affaires ?

Catherine : Non, Monsieur.

M. le président : Quand avez-vous eu la pensée sérieuse qu'il voulait attenter à sa vie ?

Catherine : Quand j'ai découvert ses pistolets et que je le vis pleurer dans un moment où il croyait n'être vu de personne ; mais moi j'étais à la croisée... je regardais ses grosses larmes qui ruisselaient dans ses mains....

M. le président : Ne lui avez-vous pas offert vos économies ?

Catherine : Si, Monsieur ; lorsque, cherchant dans ma tête la cause de son agitation, je mis tout mon avoir, toutes mes économies, à sa disposition.

M. le président : A combien pouvaient-elles s'élever ?

Catherine : Oh ! tout ce que j'avais, environ 500 à 600 fr. Je lui ai offert de vendre mes effets de quelque valeur ; ils pouvaient valoir à peu près autant.

M. le président : Cette conduite de votre part est noble et généreuse, et prouve en votre faveur. Cela aurait dû l'engager à vous ouvrir son cœur et à vous faire connaître sa triste position.

Catherine : Il n'en a jamais rien fait.

M. Mévil : Voulez-vous, M. le président, demander au témoin quelles sont les causes qui ont pu la porter à vouloir se détruire elle-même, dans le courant du mois d'août ?

Catherine : La disparition de M. Bérard m'avait jetée dans la plus vive douleur ; je savais alors, par les confidences que j'avais eues, quelle était sa véritable position ; j'avais alors la conviction qu'il se détruirait, et je ne voulais pas le laisser mourir seul. Il n'avait pas voulu consentir à me donner la mort, je voulais me la donner moi-même, et j'en fus empêchée. Si je ne craignais pas d'augmenter le chagrin que doit lui donner la position dans laquelle il se trouve, je serais bientôt morte, car ce que je souffre, voyez-vous, c'est un tourment que l'on ne peut dire.... Oh ! oui, mon chagrin est bien fort, et je fais tout ce que je peux pour résister. Je ne veux point augmenter son chagrin....

Catherine, dont la déposition a produit le plus grand effet, retourne au banc des témoins, accompagnée par le garçon de salle, qui, d'après l'invitation qui lui en est faite, donne une chaise à part à Catherine, et bientôt lui apporte un verre d'eau sucrée qu'elle refuse avec la plus grande persévérance.

Archidec, fusilier à la compagnie hors-rang : J'étais l'homme de confiance du capitaine Bérard, je savais qu'il avait une maîtresse, et qu'elle lui causait quelques chagrins. Elle avait souvent des altercations avec lui. Un jour je vis le capitaine mettre dans une petite boîte des pistolets, de la poudre et des balles ; je fis semblant de ne pas m'en apercevoir. Un autre fois le capitaine me dit, en me faisant voir sa boîte : « Elle est lourde. » Je lui dis : « Ce n'est pas de l'argent qu'elle contient. » Là-dessus il se mit à sourire.

Le 31 juillet, je fus chargé de porter à la diligence de Dijon la malle de la demoiselle Catherine Florentin, qui partait pour Seurre. Elle me communiqua encore ses craintes sur les projets de suicide de M. Bérard. « Bah ! lui dis-je, laissez donc, il est gai ; il songe bien à se tuer ! »

Le capitaine buvait tous les jours deux ou trois bouteilles de vin blanc. Le 1^{er} août, j'appris la disparition du capitaine ; je commençai à avoir des craintes ; je n'osai pas entrer dans la chambre et j'attendis que M. Wenning, mon lieutenant, m'accompagnât dans cette visite. Nous trouvâmes tous les effets du capitaine en désordre, rien n'était emporté. Le surlendemain, 3 août, j'appris de M. le capitaine Pottier, que M^{lle} Catherine Florentin se trouvait dans la boutique de M^{lle} Adèle, quand elle apprit le suicide du capitaine ; je courus à sa poursuite, et je l'empêchai de se jeter à l'eau.

M. le président : M. Bérard faisait-il des dépenses.

Le témoin : Non, colonel ; la seule dépense que je lui voyais faire en dehors de tout ce que font les autres, c'est que le matin il m'envoyait chercher une bouteille de vin blanc, qu'il buvait, et puis quelquefois dans l'après-midi, il m'en envoyait chercher une autre.

Maintenant, ajoute le témoin, je vois qu'il cherchait à s'étourdir.

M. Adeler, major au 34^e de ligne, s'explique sur quelques-unes des sommes que l'on a trouvées surchargées et notamment sur une somme de 3,450 fr. appartenant à l'état, que M. Bérard n'a pas versée dans la caisse du régiment, et sur une somme de 2,574 fr. touchée au trésor le 6 juillet dernier, pour le loyer, et dont il n'a pas été tenu écriture. Ces deux soustractions auraient eu lieu depuis le 20 juin dernier, époque à laquelle la caisse de M. Bérard avait été vérifiée.

M. le président : Quelle est l'opinion que l'on a au corps de M. Bérard ?

M. Adeler : Si M. Bérard, au lieu de disparaître, s'était présenté à ses camarades et leur avait exposé sa situation, l'estime et l'attachement qu'il avait su s'attirer auraient sur-le-champ déterminé ses amis à le tirer d'embarras.

M. le président : N'avez-vous jamais remarqué quelque trouble dans la tenue et dans les manières de M. Bérard ?

M. Adeler : L'habitude dans laquelle était cet officier de prendre du tabac et peut-être un peu trop de vin blanc le matin, me semblait lui donner l'exaltation dans laquelle je le voyais quelquefois.

M. le président : En se confiant à ses chefs ou à ses camarades, ce malheureux officier serait sorti d'embarras. Pourquoi n'a-t-il pas eu cette confiance ?

M^e Hardy : Plus on lui témoignait de bienveillance et plus il craignait de montrer qu'il se passait des faits qui pouvaient l'en rendre indigne. En se sauvant matériellement il craignait de se perdre moralement.

Wenning, lieutenant adjoint au trésorier du 34^e : Le 1^{er} août au matin, je reçus une lettre de M. Bérard, par laquelle il me chargeait d'aller chercher au trésor une somme de 42,000 fr. Il me recommandait de prendre en outre du numéraire, plusieurs billets de

mille et de cinq cents francs. Des hommes de corvée devaient rapporter l'argent dans des sacs. A mon retour du trésor, je me rendis au bureau du capitaine, je fus étonné de ne point le voir, parce qu'il m'avait dit qu'il devait travailler avec le sergent Schutz, son secrétaire. Je constatai le déficit. Le lendemain, le capitaine Pottier me dit que M. Bérard s'était donné la mort. Nous entrâmes dans sa chambre et nous vîmes qu'il n'avait emporté aucun de ses effets d'habillement, mais sa boîte aux pistolets avait disparu. Nous crûmes qu'il s'était, en effet, suicidé.

M. le président : Est-ce que vous avez remarqué quelquefois que M. Bérard se mit dans un état voisin de l'ivresse? — R. Non, monsieur le président.

D. Est-ce vous qui avez été au Trésor toucher les 42,000 fr. destinés aux appointements des officiers? — R. Le 1er août, M. Bérard m'écrivit un petit mot pour me prier d'aller toucher ces 42,000 fr., et il ajoutait que, dans le cas où il ne serait pas rentré à temps, je ferais moi-même la distribution aux officiers.

Schultz, sergent-major : M. Bérard était d'un caractère fort paisible, et jamais il ne se dérangeait de ses travaux. Je n'ai remarqué aucune préoccupation dans l'esprit de M. le trésorier. Je m'occupais des écritures sous ses ordres. Comme je l'avais toujours vu très exact, je fus on ne peut plus étonné quand, le 1er août, je vis M. l'adjoint au trésorier faire les paiements.

M. Joniville, sous-intendant militaire : Ayant appris la disparition de M. Bérard, mon collègue M. Turcos étant empêché, je fus obligé de le remplacer dans ses fonctions. L'adjoint au trésorier du 34e de ligne vint à l'intendance me prévenir qu'en travaillant à la centralisation du deuxième trimestre de 1838, il avait découvert dans les états de solde des officiers, pour les mois de mai et de juin, des altérations dans les chiffres et de fausses additions.

« Quelque temps après le major du régiment me confirma ce fait. Je me fis représenter les registres et je reconnus que les appointements des officiers portés à la somme de 20,586 francs 47 centimes étaient évidemment surchargés et grattés; je procédai à la vérification sur les feuilles d'émargements du même mois, et je reconnus aussi que la colonne 8 du 6e feuillet contenait un erreur d'addition de 3,000 francs : on avait porté 17,601 au lieu de 14,601. Je remarquai, en outre, que le report du 5 juillet présentait une différence en plus de 1,000 francs, c'est-à-dire 14,138 au lieu de 13,138.

« La sixième colonne présente une erreur de 2,000 f., c'est-à-dire 16,963 au lieu de 14,963 francs 14 centimes. Les membres du conseil d'administration doivent, aux termes des réglemens militaires, être déclarés en principe responsables de cette somme au prorata de leurs appointements, sauf leurs recours contre le major. Du reste, c'est au ministre de la guerre à apprécier les faits.

M. le président : Par votre position, vous devez connaître la moralité du prévenu?

Joniville : La réputation de M. Bérard est parfaitement établie au 34e de ligne, c'est celle d'un parfait honnête homme.

M. le président : Le Conseil attache d'autant plus de prix à votre opinion qu'elle émane d'un administrateur dont la réputation est justement méritée.

M. Hurault de Sorbée, colonel du 34e de ligne : Aussitôt que je connus la disparition, j'allai, à la tête du conseil d'administration, au domicile de M. Bérard, afin de connaître le véritable état des choses. M. le sous-intendant constata le détournement de fonds.

M. le président : Vous aviez une grande confiance en M. Bérard comme trésorier?

M. Hurault de Sorbée : M. Bérard était estimé de tout le monde, et j'avais pour lui la considération que l'on peut avoir pour un officier qui jamais n'a donné lieu au moindre reproche. Aussi, lors des inspections générales, je lui donnai les meilleures notes. Mais, comme officier, j'exigeais toujours les vérifications prescrites par les réglemens.

M. le président : Aujourd'hui qu'elle pensée conservez-vous de cet officier.

Le colonel : Cette question est délicate, parce que j'ai la conviction que cet officier n'a point fait un déficit pour prendre, pour s'approprier, pour voler... Oh! voler! M. Bérard, la chose n'est pas possible, du moins, je ne puis le croire; il était trop honnête homme. Il pouvait toucher 42,000 fr. le 13 août, et il ne l'a pas fait. J'en tire la conséquence que M. Bérard, en nous quittant, n'a pas voulu que l'on dise qu'il était parti avec l'argent du régiment. Il a voulu que, le déficit à part, on pût dire de lui qu'il était toujours le Bérard que nous connaissions depuis un grand nombre d'années.

M. le président : L'accusé a également emporté des fonds appartenant à des personnes au régiment.

Le colonel : Je pense, et nous pensons tous qu'une suite de malheurs a amené M. Bérard là où il est. Tous les jours on cause dans la caserne, dans toutes nos réunions, de cette malheureuse affaire, et chacun se dit : « Mais comment Bérard en est-il venu là? A-t-il joué? Non. S'est-il jeté dans quelque opération industrielle qui n'a pas réussi? nous l'ignorons. Lui seul peut expliquer sa position, elle nous étonne au plus haut degré.

M. Chambon, lieutenant-colonel, M. Tronçon-Ducoudray, chef de bataillon, déclarent qu'ils n'ont jamais entendu parler qu'en bien de cet officier, dont la faute leur paraît à tous inexplicable.

M. le président, à M. de Chambon : Dans une lettre jointe au pro-

cess et dont il nous a été fait lecture, le prévenu paraît faire des imputations contre un autre officier; savez-vous sur qui doivent porter ces imputations?

Le témoin : Je l'ignore; j'ai lu cette lettre dans la Gazette des Tribunaux, et je puis affirmer que l'imputation ne peut porter contre aucun officier du régiment.

M. le président, à l'accusé : De qui entendiez-vous parler?

M. Hardy : Je prie M. le président de vouloir bien laisser cette lettre de côté; elle a été écrite dans un moment de trouble...

M. Mévil : Elle fait partie du dossier et c'est un des documens de la cause.

M. le président, au prévenu : Expliquez-vous sur ce point. L'accusé : Mon défenseur l'a dit, j'étais troublé, je ne savais ce que je disais et encore moins ce que je faisais.

Cet incident n'a pas d'autres suites. On continue l'audition des témoins. Ceux qui sont entendus sont les personnes qui ont déposé de l'argent chez le trésorier, et tous sans exception déclarent qu'ils ont la conviction que M. Bérard n'a pas voulu les tromper et s'emparer de leur argent pour les voler.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure; et elle est reprise à cinq heures et demie.

M. Mévil, commandant-rapporteur, dit en commençant que c'est avec un sentiment pénible qu'il porte la parole contre un officier, décoré de la Légion-d'Honneur, que l'estime et la considération de ses chefs comme de ses camarades accompagnent encore jusque sur ce banc où viennent s'asseoir les coupables de l'armée. Après quelques considérations sur les faits, M. le rapporteur soutient la triple accusation, et conclut à la culpabilité sur tous les points.

En terminant, M. le rapporteur ajoute : « Si une condamnation à une peine infamante était prononcée, je dois requérir, aux termes de l'article 6 de la loi de ventose an XII, que l'accusé soit dégradé de l'ordre de la Légion-d'Honneur. N'oubliez pas, dit-il, que tous les jours vous condamnez à des peines sévères des brigadiers et des caporaux, coupables aussi de détournemens de fonds excessivement minimes; serait-il juste de laisser passer inaperçu un fait de cette nature, parce que l'accusé est un officier? Non, Messieurs; il faut justice pour tous, et justice égale. »

M. Hardy présente chaleureusement la défense du capitaine Bérard; sans contester le détournement matériel, il soutient que le déficit est le résultat d'une mauvaise administration, et non la conséquence d'une fraude pour s'approprier le bien d'autrui. Il s'attache à démontrer que ces altérations ne peuvent être considérées comme des faux matériels punis par la loi. Il pense que M. Bérard est victime de son incapacité et de son imprudence, et n'est pas un coupable qui doive être puni d'une peine afflictive et infamante.

« Voyez cet homme, dit M. Hardy, que l'on fait partir avec un butin de 10 ou 12,000 francs, abandonner une somme de 42,000 francs. Quant on a la soif du pillage, on ne s'arrête pas tant que l'on peut piller. Voyez-le, au contraire, partant avec quelques misérables francs et vivant dans les bois avec quelques morceaux de pain qu'il allait acheter pour quelques sous dans les villages voisins. J'en suis convaincu, Messieurs, vous pensez comme moi, ce n'est pas là un voleur, un faussaire... Vous acquitterez l'homme que l'on a poursuivi justement, mais à la condamnation duquel manquent des causes suffisantes et légitimes. »

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé : Non, M. le président; ma défense est complète.

M. le président : Ramenez l'accusé à la prison.

Au moment où M. Bérard passe, accompagné de deux gendarmes, la demoiselle Catherine se précipite malgré l'opposition des gardes, et l'embrasse avec toute l'effusion d'une âme passionnée.

Cette jeune fille poursuit M. Bérard jusques au moment où il entre dans la prison dépendant de l'hôtel des Conseils de guerre. M. Bérard s'arrête un instant, Catherine en profite pour se jeter de nouveau dans ses bras et lui prodigue des caresses si tendres que les gendarmes, malgré la sévérité de leur consigne, ne peuvent s'opposer à leurs embrassemens. Catherine et deux dames qui l'accompagnent restent devant la croisée de la prison pendant tout le temps que dure la délibération du Conseil de guerre.

A sept heures un quart, et après une demi-heure de délibération, le Conseil rentre en séance et M. le président prononce le jugement suivant :

De par le Roi, (Les nombreux factionnaires placés dans la salle présentent les armes.)

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, et après avoir entendu en la chambre du conseil, M. Romeuf, commissaire du Roi, ayant voté en commençant par le grade inférieur, M. le président donnant son opinion le dernier ;

« Déclare, à la minorité de 3 voix contre 4, l'accusé non coupable sur la question de détournement de fonds appartenant à l'Etat ;

« Non coupable, à la majorité de 5 voix contre 2, sur la question de détournement de fonds à diverses personnes du régiment ;

« Non coupable à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, de faux en écriture publique ;

« En conséquence le Conseil prononce l'acquiescement de l'accusé Bérard, ordonne qu'il soit sur-le-champ remis en liberté et renvoyé à son corps pour y continuer son service. »

Ce jugement est accueilli par de nombreuses marques d'approbation. Catherine, qui n'a cessé de se tenir près de la porte de la prison, est la première à lui annoncer son acquiescement. « M. Bérard! M. Bérard!... Vous êtes acquitté!... » Et aussitôt elle tombe évanouie dans les bras des deux dames qui sont avec elle.

Lorsque Catherine voit la gendarmerie venir prendre M. Bérard pour aller entendre la lecture de son jugement en présence de la garde assemblée sous les armes, elle retrouve ses forces et se précipite de nouveau dans les bras de M. Bérard, et tous les deux se livrent aux étreintes les plus affectueuses.

Après la lecture du jugement, Catherine accompagne M. Bérard jusqu'à la prison de l'Abbaye.

Trois séances avaient été consacrées aujourd'hui à cette affaire dont on pressait la solution à cause du départ du 34e régiment, qui va tenir garnison sur les frontières de la Suisse. Déjà deux bataillons sont en route, et le troisième part demain matin à 4 heures.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 OCTOBRE.

— M. Lecrosnier, chef de la première division à la préfecture de police, est mort aujourd'hui à midi dans un âge très peu avancé et après une maladie de moins de quinze jours. Appelé en 1827 par M. Debelleye, nommé préfet de police lui-même alors, des simples fonctions de commissaire de police du quartier St-Avoise au poste important de chef d'une division qui embrasse dans sa presque universalité la police judiciaire, la police de sûreté, les prisons, le dispensaire, les hospices, les maisons de santé, etc. M. Lecrosnier s'est constamment distingué par une rare aptitude des affaires.

Au moment où la mort est venu le frapper, il mettait, dit-on, la dernière main à un travail sur le système pénitentiaire, dont mieux que personne, par sa position, il avait pu apprécier les défauts et les besoins.

— M. Collet, meunier à Lagny, dont nous avons annoncé l'arrestation comme impliqué dans l'affaire du *Moniteur républicain*, a été mis en liberté après un court interrogatoire.

— Un marchand brocanteur, Augustin M..., a été ce matin mis en état d'arrestation par suite d'une tentative d'incendie qu'il aurait commise cette nuit même dans un magasin dont il est locataire, rue Judas, et qu'il aurait, à ce qu'on prétend, fait assurer récemment pour une somme de beaucoup supérieure à la valeur réelle des marchandises qui s'y trouvaient déposées.

— Un fait qui semble de nature à rappeler les circonstances des procès et des condamnations d'Herbinot de Mauchamps et de sa femme, vient de motiver l'arrestation des époux L...

Le mari, âgé de vingt-trois ans, et la femme de dix-huit, ont été, sur mandat, et sous prévention de viol et de complicité de viol avec violence sur une petite fille d'environ douze ans, amenés à la préfecture et mis à la disposition du parquet.

Toutefois, la jeune femme L... étant dans un état de grossesse tellement avancé, qu'à tout instant on dut s'attendre à la voir devenir mère, M. le juge d'instruction Garnier de Bourgneuf, qui avait lancé le mandat, a cru devoir la faire mettre provisoirement en liberté, tandis que son mari était écroué à la conciergerie.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 28 septembre, qu'une plainte avait été déposée contre M^{lle} Sarah N..., attachée pendant quelque temps au théâtre du Palais-Royal. Il résulte de nouveaux renseignemens qu'on nous communique, que les faits n'avaient nullement le caractère de culpabilité que la plainte semblait leur donner. M^{lle} Sarah avait quitté Paris, non pas furtivement, mais ostensiblement, pour aller remplir un engagement en province; et ce qui prouve sa bonne foi, c'est qu'elle avait même prévenu de son départ les personnes auxquelles elle devait de faibles sommes qui aujourd'hui sont payées. On ne peut donc que regretter qu'une plainte (qui au surplus n'a donné lieu à aucune poursuites) ait pendant quelques jours fait planer des soupçons sur la probité de cette jeune artiste.

Avis divers.

HOULLÈRE DE MONTIEUX-SAINT-ETIENNE. — MM. les actionnaires sont prévenus que le troisième et dernier

paiement des actions est échu depuis le 1er octobre, et qu'ils peuvent échanger en opérant ce versement les titres provisoires contre les titres définitifs, à la caisse M. A.-J. Stern, banquier de la société,

rue Chauchat, 4. — MM. les actionnaires sont en même temps invités à se rendre à l'assemblée générale, prévue par les statuts, qui aura lieu le 20 octobre prochain, à trois heures et demie du soir,

chez M. Fould, notaire de la société, rue St-Marc-Feytaud, 24. Pour assister et voter à cette assemblée, il faut, conformément aux statuts, être porteur de dix actions au moins.

AVIS. — L'administrateur-général du chemin de fer de Paris à Versailles Louis-le-Grand, 13. — Conformément à l'article 14 des statuts, il sera délivré des MM. les actionnaires que le paiement du dernier cinquième aura lieu le 10 de ce

mois, à la caisse de l'administration, rue Louis-le-Grand, 13. — Conformément à l'article 14 des statuts, il sera délivré des titres définitifs en échange des actions provisoires, maintenant en circulation.

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait à Genève le 26 septembre 1838, enregistré, il appert que MM. André-Léonard MELLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Milan, 11, présentement à Genève, rue de la Cité, 27, et Auguste AUDEOUD, propriétaire, demeurant à Genève, rue de la Cité, 27, tous deux seuls gérans de la société en commandite qui existait de fait, à Paris, depuis le 15 août 1831, sous la raison AUDEOUD et C^e, pour l'établissement des bains d'eaux minérales factices de Tivoli, rue St-Lazare, 102, ont déclaré dissoudre ladite société depuis le 1er juillet 1838, et que ledit sieur Melly reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait : LOUIS.

Suivant acte passé devant M^e Godot et son collègue, notaires à Paris, le 24 septembre 1838, enregistré; il a été formé une société en commandite par actions entre M. Eugène D'ANIVEL DE PONTCHEVRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 3, et les personnes qui adhéraient en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions. Il a été stipulé entre autres clauses que cette société serait en nom collectif entre M. de Pontchevron, qui serait gérant, seul responsable des engagements de la société envers les tiers, et qu'elle serait en commandite à l'égard des autres associés, qui conséquemment ne seraient passibles des dettes ou pertes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; que cette société avait pour objet principal l'enlèvement à domicile dans Paris et la banlieue, de toutes espèces d'immondices et résidus de ménage; que sa dénomination serait Compagnie de sa-

lubrité pour l'enlèvement à domicile des immondices; que la raison sociale serait : DE PONTCHEVRON et Comp.; que sa durée serait de quarante années à partir du jour de sa constitution; que le siège de la société serait établi dans l'endroit que le gérant se réserverait d'indiquer à Paris ou dans la banlieue; que la société serait constituée dès qu'il y aurait deux cents actions de souscrites, ce qui serait constaté par un acte en suite de celui dont est extrait, et publié conformément à la loi; que le fonds social était fixé à 1,200,000 francs représentés par douze cents actions de 1,000 fr. chacune, nominatives ou au porteur.

Pour extrait : E. DE PONTCHEVRON. La société verbale qui existait entre la maison CREMIEUX et la maison BENEDIC et ANCELL, pour le commerce des chevaux, est dissoute à partir du 15 juillet dernier. Paris, ce 8 octobre 1838.

BENEDIC.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 9 octobre.

Heures. Veuve Camille Rey et fils, négocians, clôture. Langlois, ancien md épicer, id. Durand, md de vieilles futailles, id. Caffin frères et Kuhn, négocians, délibération. Cornevin, md de merceries, reddition de comptes. Godecho-Levy, md patenté, vérification. Aubenas, fabricant de nougat, id. Plainchamp, md charcutier forain,

id. Noël, md de chevaux, id. Prévost, ancien distillateur, remise à huitaine. Du mercredi 10 octobre. Frey, éditeur de musique, concordat. Fordrin, fabricant de bijoux dorés, id. Dlle Maret, mde lingère, remise à huitaine. Longpré, peintre en bâtimens, clôture. Cimetière, md quincailler, reddition de comptes.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures. Duriez, fabricant de papiers, le 11 10 Dupuy, négociant, le 11 10 Janet, libraire, le 11 10 Turba, md tailleur, le 11 10 Lemaire, peintre en bâtimens, le 11 12 Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, le 11 12 Delaruelle, serrurier, le 11 12 Cottard, carrossier, le 11 12 Kress, maroquinier, le 11 12 Ardouin, ancien md de vins, le 12 10 Boucher, md de bois, le 12 10 Dlle Crombet, née Coasne, mde de nouveautés, le 12 10 Chevallier, fabricant de cartons md de papiers, le 13 10 Bordsas, ancien limonadier, le 13 12 Tainturier fabricant de chapeaux, le 13 12 Veuve Delore, tenant maison garnie, le 13 12

1 Finçon et femme, limonadiers, le 17 12
2 Barthe, limonadier, le 17 12
3 Saillant, négociant, le 17 12
2 Blatt, ancien colporteur, le 17 12
Brun, md de tapis, le 17 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

2 Patin, ancien lustreur en peaux, à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier, 18. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
2 Morain, libraire marchand de papiers, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 43. — Chez M. Séon, rue de Seine-St-Germain, 51.
3 Sébastian, ancien pâtissier, à Paris, rue Ste-Germain-l'Auxerrois, 66. — Chez M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9. (Délai de 40 jours.)
2 Gorus, limonadier, à Paris, place du Carrousel, 7, café des Saints-Pères. — Chez M. Plou, rue du Chantre, 13.

DÉCÈS DU 5 OCTOBRE.

M. Jourdain, rue de Longchamps, 10. — M. Jenkins, rue de Rivoli, 42. — Mlle Pelleux, rue Sainte-Anne, 30. — M. Salmon, rue Lepelletier, 272. — M. Loni, rue de la Vieille-Monnaie, 15. — M. Lebigoit, rue Sainte-Apolline, 22. — Mme Glaton, née Beguin, rue Michel-le-Comte, 30. — Mlle Faivre, rue de Monsieur, 8. — M. Masson, rue des Boucheries, 57. — Mme veuve François, rue des Amandiers, 16. Du 6 octobre. M. Roussel, rue Sainte-Croix-d'Antin, 17. — Mme Caillat, rue Duphot, 16. — Mme Trubert,

née Bluvet, rue Montmartre, 154. — Mlle Cedrier, rue Chabrol, 40. — Mlle Durieux, rue du Buisson-Saint-Louis, 16. — M. Delafolys, rue des Trois-Couronnes, 10. — Mlle Avanzo, parvis Notre-Dame, 4. — M. Foucher, rue de Seine, 20. — M. Bessin, rue de Seine-Saint-Germain, 87. — Mlle Gelignot, rue des Francs-Bourgeois, 2. — Mlle Chaspou, rue de Monceau, 11. — M. Alexandre, rue du Faubourg-Saint-Martin, 84. — Mme Langlois, rue de la Clé, 12. — Mme Duvaudier, née Lagremée, rue Mouffetard, 120.

BOURSE DU 8 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
500 comptant...	109 50	109 55	109 45	109 50
— Fin courant...	109 55	109 60	109 50	109 55
300 comptant...	80 95	81	80 85	81 5
— Fin courant...	80 95	81 5	80 85	81 5
R. de Nap. compl.	100 40	100 40	100 30	100 30
— Fin courant...	"	"	"	"

Act. dela Banq.	2640	Empr. romain.	103
Obl. de la Ville.	1170	{ dett. act.	20
Caisse Lafitte.	1120	{ — diff.	4 1/2
— Ditto.....	5500	{ — pass.	73 30
4 Canaux.....	"	{ 3 0/0.	102
Caisse hypoth.	810	{ 5 0/0.	147 50
St-Germ.....	675	{ Banq.	1087 50
Vers., droite	600	{ Empr. piémont.	21 1/2
— gauche.	442 50	{ 3 0/0 Portug.	370
P. à la mer.	942 50	{ Haiti.....	"
— à Orléans	485	{ Lots d'Autriche	"

BRETON.